

# Motion : le respect du secret professionnel des assistants sociaux et autres membres du personnel du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean

## LE CONSEIL,

Vu la loi du 08.07.1976 organique des C.P.A.S. et notamment l'article 24 ;

Considérant que l'article 458 du Code pénal consacre la règle du secret professionnel ;

Considérant que l'interdiction pour les personnes soumises au secret professionnel de divulguer les informations recueillies dans le cadre de leur profession est non seulement indispensable au maintien de la relation de confiance mais s'inscrit, plus largement, dans le respect de l'Etat de droit et la sauvegarde de nos droits et libertés fondamentales ;

Considérant la proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme ;

Considérant le projet de loi introduisant notamment les articles 458ter et quater dans le Code pénal ;

Considérant que pour les assistants sociaux, sans la garantie du secret professionnel, l'exercice de leur mission serait mis à mal ;

Considérant que le secret professionnel ne couvre en rien l'impunité puisque tant la jurisprudence actuelle que la doctrine permettent déjà de prévenir les autorités judiciaires en cas de danger grave et imminent ;

Considérant qu'il y a lieu d'inviter les travailleurs sociaux à ne pas verser dans la délation, à continuer à travailler de la manière consciencieuse qui a toujours été la leur, contribuant ainsi par leur vigilance à la sécurité de tous, dans le cadre des exceptions actuelles au secret professionnel;

Considérant qu'il est regrettable que des représentants des Fédérations des C.P.A.S. bruxellois et des Associations des Villes et Communes n'ont pas été auditionnés ;

Considérant qu'il convient de déplorer le manque de clarté de la proposition de loi ;

Considérant qu'il est étonnant que le Procureur du Roi doive faire appel aux C.P.A.S. pour des renseignements administratifs alors qu'il existe une Banque carrefour de la sécurité sociale qui dépend du Fédéral et qui contient tous les renseignements administratifs nécessaires ;

Considérant que tant la proposition de loi que le projet de loi sont excessifs et que les conséquences exactes restent à ce stade inconnues ;

Sur la proposition du Président et du Bureau permanent ;

#### DECIDE:

### Article 1

- réuni en assemblée le 08.03.2017 ;
- ayant pris connaissance de la proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme ainsi que du projet de loi modifiant les dispositions du Code pénal en matière de secret professionnel;
- rappelle que pour les assistants sociaux, sans la garantie du secret professionnel, l'exercice de leur mission serait mis à mal;
- déclare que le secret professionnel ne couvre en rien l'impunité puisque tant la jurisprudence actuelle que la doctrine permettent déjà de prévenir les autorités judiciaires en cas de danger grave et imminent;
- regrette que des représentants des Fédérations des C.P.A.S. bruxellois et des Associations des Villes et Communes n'ont pas été auditionnés ;
- déplore le manque de clarté de la proposition de loi ;
- s'étonne de ce que le Procureur du Roi doive faire appel aux C.P.A.S. pour des renseignements administratifs alors qu'il existe une Banque carrefour de la sécurité sociale qui dépend du Fédéral et qui contient tous les renseignements administratifs nécessaires;
- soutient que la proposition et le projet de loi sont excessifs et que les conséquences exactes restent à ce stade inconnues ;
- estime qu'il n'y a pas lieu de changer quoi que ce soit dans la manière dont le Centre communique ou non les informations couvertes par le secret professionnel;
- considère que les droits des personnes les plus démunies, dont les allocataires sociaux, ne doivent pas être affaiblis par les modifications introduites par la proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme et le projet de loi introduisant notamment les articles 458ter et quater dans le Code pénal.

#### CONTACT: